Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 1er juillet 2010 — Cementir Italia/Commission

(affaire T-63/08)

« Aides d'État — Compensation d'une expropriation pour cause d'utilité publique — Prorogation d'un tarif préférentiel pour la fourniture d'électricité — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Notion d'avantage — Principe de protection de la confiance légitime — Mise à exécution de l'aide »

1. *Aides accordées par les États — Notion — Indemnisation accordée en compensation de l'expropriation d'actifs — Exclusion (Art. 87, § 1, CE) (cf. points 57, 60, 63, 72, 74, 99, 101)*

2. *Aides accordées par les États — Examen par la Commission — Procédure administrative — Obligation de la Commission de mettre les intéressés en demeure de présenter leurs observations — Droit du bénéficiaire de l'aide d'être associé à la procédure dans une mesure adéquate — Limites (Art. 88, § 2, CE) (cf. points 161-163, 166-168)*

3. *Droit de l'Union — Principes — Droits de la défense — Application aux procédures administratives engagées par la Commission — Examen des projets d'aides — Portée (Art. 88, § 2, CE) (cf. point 189)*

4. *Aides accordées par les États — Projets d'aides — Notification à la Commission — Portée de l'obligation — Nécessité de notifier les mesures d'aide au stade de projets (Art. 88, § 3, CE; règlement du Conseil nº 659/1999, art. 2 et 3) (cf. points 228-230, 234-236)*

5. *Aides accordées par les États — Décision de la Commission constatant l'illégalité d'une aide et ordonnant sa récupération — Aide non encore versée (Art. 88, § 3, CE; règlement du Conseil nº 659/1999, art. 14, § 1) (cf. points 239, 241, 250-251)*

6. *Aides accordées par les États — Récupération d'une aide illégale — Aide octroyée en violation des règles de procédure de l'article 88 CE — Confiance légitime éventuelle dans le chef des bénéficiaires — Protection — Conditions et limites (Art. 88 CE; règlement du Conseil nº 659/1999, art. 14, § 1) (cf. points 269-271, 275-276)*

7. *Aides accordées par les États — Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections à l'égard d'une mesure nationale — Confiance légitime du bénéficiaire quant à la légalité d'une prorogation de ladite mesure — Absence (Art. 88 CE; règlement du Conseil nº 659/1999, art. 14, § 1) (cf. points 283-284, 288)*

Objet

Demande d'annulation de la décision 2008/408/CE de la Commission, du 20 novembre 2007, concernant l'aide d'État C 36/A/06 (ex NN 38/06) mise à exécution par l'Italie en faveur de ThyssenKrupp, Cementir et Nuova Terni Industrie Chimiche (JO 2008, L 144, p. 37).

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Cementir Italia Srl est condamnée aux dépens.